

Règlement intérieur type de  
l'École Doctorale ED397 Physique et Chimie des Matériaux

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DOCTORALE</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 : LE CONSEIL DE L'ECOLE DOCTORALE</b>	<b>3</b>
3.1 COMPOSITION DU CONSEIL	4
3.2 ELECTIONS ET NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ECOLE	4
<b>ARTICLE 4 : AUTRES STRUCTURES : EQUIPE DE DIRECTION</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 : ADMISSION DES DOCTORANTS</b>	<b>4</b>
5.1 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AUX PROJETS DE RECHERCHE DOCTORAUX	4
5.2 CONDITIONS ET CRITERES RELATIFS AU CANDIDAT	5
5.3 MODALITES D'ADMISSION	5
<b>ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 : ENCADREMENT DES DOCTORANTS</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 : COTUTELLES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 : MODALITES D'INSCRIPTION ET DE REINSCRIPTION, DEMANDES DEROGATOIRES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 : CONVENTION DE FORMATION</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11 : DEROULEMENT DU DOCTORAT</b>	<b>8</b>
11.1 SUIVI DU DOCTORANT	8
COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL	8
AUTRES DISPOSITIFS DE SUIVI	9
11.2 PLAN INDIVIDUEL DE FORMATION	9
11.3 JOURNEES D'INFORMATION ET D'ANIMATION SCIENTIFIQUE	9
<b>ARTICLE 12 : CESURE</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 13 : SOUTENANCE DU DOCTORAT</b>	<b>10</b>
13.1 REDACTION DU MANUSCRIT	10

<b>13.2 DESIGNATION DES RAPPORTEURS</b>	<b>10</b>
<b>13.3 DESIGNATION DU JURY DE SOUTENANCE</b>	<b>10</b>
<b>13.4 CALENDRIER ET MODALITES DE SOUTENANCE</b>	<b>10</b>
<b>13.5 DEROULEMENT DE LA SOUTENANCE</b>	<b>11</b>
<b>13.6 PROCES-VERBAL ET RAPPORT DE SOUTENANCE</b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 14 : ARRET DU DOCTORAT</u></b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 15 RESOLUTION DES CONFLITS</u></b>	<b>11</b>
<b><u>ARTICLE 16 SUIVI DU DEVENIR DES DOCTEURS</u></b>	<b>11</b>
<b><u>MODALITES, DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR</u></b>	<b>12</b>
<b><u>PREAMBULE</u></b>	<b>16</b>
<b><u>PROCEDURES</u></b>	<b>17</b>
<b><u>ÉCOLE DOCTORALE 397 PHYSIQUE ET CHIMIE DES MATERIAUX</u></b>	<b><u>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</u></b>

## Préambule

Vu :

**le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche**

L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

L'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

La charte du doctorat de Sorbonne Université,

La charte du doctorat de l'Université Paris Sciences et Lettres

La convention de formation

La charte de déontologie des métiers de la recherche

La Charte européenne du chercheur et le code de conduite du recrutement des chercheurs,

Les statuts de Sorbonne Université, notamment son article 31

Vu l'avis de la commission recherche sur le règlement intérieur type d'une école doctorale

vu la délibération du CA portant adoption du modèle type de RI des ED fixant notamment les modalités d'élection et de nomination des membres du conseil de l'école.

## Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'école doctorale : « ED397 Physique et Chimie des Matériaux »

- Etablissement support : Sorbonne Université
- Les établissements co-accrédités et associés : Université Paris Sciences et Lettres
- Les champs disciplinaires : *Physique et chimie des matériaux*
- Les unités de recherche rattachées à l'ED : voir liste en annexe 1

Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale.

Les unités de recherche ou équipes désirant, en concertation avec les directeurs d'unités, être attachées à l'ED397, doivent contacter la direction de l'école doctorale. Le rattachement fera l'objet d'une validation par le Conseil de l'ED.

Exceptionnellement, dans le cas d'une équipe pluridisciplinaire, les membres de l'équipe peuvent se répartir entre deux écoles doctorales. L'accord des conseils des deux écoles doctorales et celui de l'établissement sont requis.

## Article 2 : le directeur de l'école doctorale

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi au sein de l'école doctorale, selon les critères définis dans l'arrêté du 25 mai 2016.

Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale.

Un Directeur adjoint peut être proposé par le Directeur et nommé conjointement par les chefs d'établissements accrédités, après avis du conseil de l'école doctorale.

Le Directeur adjoint fait partie de l'équipe de Direction et remplace en tant que de besoin le Directeur.

## Article 3 : Le Conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'action et la politique scientifique de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins deux fois par an, les comptes rendus des réunions de conseil sont disponibles sur le site web de l'école doctorale et auprès du secrétariat de l'ED.

En cas d'indisponibilité d'un membre du conseil, celui-ci peut se faire représenter par la personne de son choix.

L'avis du conseil peut être demandé par le directeur de l'ED en dehors des réunions sous forme électronique. Les membres du conseil ont un délai de 2 semaines pour donner leur avis après quoi la consultation sera close et l'avis rendu si au moins la moitié des membres du conseil y sont favorables

### 3.1 Composition du conseil

Le conseil de l'ED comprend au total 25 membres se répartissant en :

15 représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche, dont 2 des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens

5 doctorants

5 personnalités qualifiées, membres extérieurs de l'ED.

Sa composition permet une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Le directeur de l'école doctorale ne fait pas partie du conseil.

La liste des membres du conseil de l'ED est accessible sur le site internet de l'ED (voir annexe 2)

### 3.2 Elections et nomination des membres du conseil de l'école

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies par le conseil d'administration des établissements co-accrédités.

Les représentants des doctorants sont élus au sein des doctorants inscrits à l'ED397 lors des Journées de l'ED organisées une fois par an. Les doctorants sont informés des places vacantes au conseil environ deux mois avant l'élection. Les doctorants intéressés se font connaître auprès des représentants des doctorants ou de la direction de l'ED. La durée du mandat des doctorants élus est de deux ans.

## Article 4 : Autres structures : Equipe de Direction

Le Directeur de l'ED peut former une équipe de Direction composée du Directeur et directeur adjoint de l'ED, de la gestionnaire de l'ED et de trois à cinq membres choisis au sein de la communauté affiliée à l'ED. La composition de l'équipe de Direction est soumise au conseil de l'ED pour avis.

L'équipe de Direction se réunit environ une fois par mois pour suivre les dossiers en cours et mettre en place les différentes actions au sein de l'ED (Plan individuel de Formation, comité de suivi individuel, attribution des contrats doctoraux de l'ED, devenir des docteurs, communications, poursuite professionnelle, international, préparation des conseils...)

Les représentants des doctorants sont ponctuellement invités à participer aux réunions de l'équipe de Direction.

La composition de l'équipe de Direction est détaillée dans l'Annexe 3

## Article 5 : Admission des doctorants

L'école doctorale met en oeuvre une politique d'admission des doctorants sur la base de critères explicites et publics, selon des procédures transparentes, ouvertes et équitables. Les critères et modalités d'admission sont validés par le conseil de l'Ecole Doctorale et décrits ci-dessous.

### 5.1 Conditions et critères relatifs aux projets de recherche doctoraux

Chaque projet de recherche doctoral est validé par l'école doctorale qui s'assure de son caractère novateur et de sa faisabilité dans les délais fixés par l'arrêté de mai 2016, garantissant son bon déroulement.

## Règlement intérieur école doctorale 397 Physique et Chimie des Matériaux

Le projet de recherche doctoral (PRD) doit donc aborder les points suivants :

- le contexte scientifique, l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné
- les objectifs scientifiques du projet de recherche et l'identification de ce qui pourrait constituer l'originalité des travaux scientifiques, telle que perçue au démarrage du projet
- les outils et les méthodes à mettre en oeuvre, les étapes prévisionnelles du projet et les collaborations scientifiques éventuelles à envisager
- les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral
- les conditions d'encadrement

Les PRD disposant d'un financement doivent être transmis à la Direction de l'Ecole Doctorale avant le recrutement pour validation. Les PRD ne disposant pas d'un financement font l'objet d'un appel à candidatures organisé par l'Ecole Doctorale ED397, les modalités sont détaillées dans la section 6.

### 5.2 Conditions et critères relatifs au candidat

**Condition de diplôme :** Pour être éligible, le candidat doit être titulaire du grade de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Le directeur de l'école doctorale, par délégation du président, peut également autoriser la candidature d'une personne non titulaire du master mais ayant effectué des études d'un niveau équivalent au vu de son parcours académique.

#### **Conditions de financement :**

Doctorat à temps plein : L'école doctorale s'assure que le doctorant perçoit sur toute la durée de la thèse, un financement dédié à la formation doctorale, sous forme de salaire défini par un contrat de travail. Le montant minimum mensuel requis correspond au montant net mensuel minimum de rémunération du contrat doctoral (cf. arrêté du 29 août 2016).

Les projets de recherche doctoraux prévoyant le recrutement de doctorants en mobilité dans le cadre de programmes internationaux de recherche ou disposant de bourses attribués par un pays étranger doivent comprendre une rémunération équivalente au montant mensuel net minimum du contrat doctoral. Si un complément de bourse est nécessaire pour atteindre ce montant, il est à la charge de l'unité de recherche du doctorant. A Sorbonne Université, ce complément est versé au doctorant lors de ses périodes de présence en France via le dispositif d'aide spécifique au doctorant boursier.

Doctorat à temps partiel : Dans le cas où le doctorant a une activité professionnelle salariée conduite parallèlement au doctorat, son employeur doit fournir une attestation déclarant que le doctorant pourra consacrer au minimum 50% de son temps de travail à son projet de recherche doctoral.

Les doctorants sont tenus de connaître l'origine de leur financement, d'avoir une connaissance précise des engagements qui les lient à leur bailleur de fonds et de veiller à les satisfaire. Les écoles doctorales s'assurent également que les obligations, explicites ou implicites, du doctorant envers le bailleur de fonds sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

### 5.3 Modalités d'admission

L'école doctorale diffuse chaque année un appel à candidatures de projets de recherche doctoraux financés par l'Ecole Doctorale ED397 auprès des unités de recherche. Elle centralise les propositions de projets de recherche doctoraux validés par les unités de recherche, en contrôle la qualité, les conditions d'encadrement proposées et le financement.

## Règlement intérieur école doctorale 397 Physique et Chimie des Matériaux

L'école doctorale valide les projets selon les critères indiqués en 5.1. Les projets validés par la direction de l'ED sont mis en ligne sur le site web de l'ED.

Pour les étudiants postulant à un contrat doctoral par financement de l'ED, les modalités d'attribution sont décrites dans l'article 6. Pour les étudiants postulant à un contrat doctoral bénéficiant d'un financement tel que précisé dans la section 5.1, le futur encadrant détaille la procédure de sélection du candidat au PRD (diffusion du PRD, nombre de candidatures reçues, nombre de candidats auditionnés, critères justifiant le choix) qui sera validé par la direction de l'ED.

### Article 6 : Modalités d'attribution des financements

L'école doctorale désigne des commissions ou des jurys de recrutement en appliquant les principes énoncés dans la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs. Leur composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes ou à défaut être conforme à la proportion hommes / femmes des doctorants dans l'école doctorale.

#### Modalités d'attribution des contrats doctoraux de l'Ecole Doctorale

##### Organisation de l'épreuve

Avec l'accord du directeur de thèse proposant le PRD, chaque candidat envoie sous forme électronique le dossier de candidature correspondant à ce PRD. Les pièces du dossier à fournir sont indiquées sur le site web de l'ED. Il ne peut y avoir qu'une seule candidature recevable par PRD. Les dossiers de candidature sont examinés par le jury qui sélectionne les candidats qui seront auditionnés. Les candidats sélectionnés pour l'audition sont prévenus 2 semaines avant celle-ci. L'audition comporte un exposé de 10 min du candidat dans lequel il est invité à présenter son parcours académique, son expérience de recherche et son PRD, suivi de 10 minutes de questions.

Si le candidat le souhaite, l'exposé peut être fait en langue anglaise. Si le candidat est à l'étranger le jour de l'audition, celle-ci peut être faite à distance par un système de visio-conférence.

Le calendrier de l'épreuve est publié en début d'année civile après avis du conseil de l'ED.

##### Critères de sélection

Les critères retenus lors de la sélection des candidatures à auditionner sont l'excellence scientifique du candidat et l'adéquation entre sa formation et le PRD.

Les critères retenus lors des auditions sont la qualité de la présentation orale, la maîtrise du sujet et la pertinence des réponses aux questions. En cas d'auditions équivalentes, le jury suivra la politique scientifique de l'Ecole Doctorale adoptée par le Conseil de l'Ecole Doctorale.

##### Composition du jury

La liste des membres du jury est régulièrement mise à jour sur le site internet de l'ED.

La composition du jury est faite annuellement par le directeur et/ou l'équipe de direction de l'ED après avis du conseil de l'ED. Le jury est composé de 4 à 6 chercheurs ou enseignants-chercheurs et de deux représentants des doctorants membres de plein droit. Au moins deux membres de la Direction participent au jury, les autres membres sont choisis au sein de la communauté en respectant un équilibre entre disciplines. Les membres du jury ne proposent pas de PRD.

##### Classement

La liste principale des candidats retenus ainsi que la liste complémentaire sont envoyées à tous les candidats et leurs responsables des PRD dans les 48h suivant la fin des auditions et sont publiées sur le site web de l'ED.

### Article 7 : Encadrement des doctorants

Le directeur de thèse porte la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral. Cette responsabilité peut être assurée conjointement par le directeur de thèse et un co-directeur (titulaire de l'HDR). Des co-encadrants peuvent éventuellement participer à l'encadrement de la thèse, qu'ils soient ou non titulaire d'une HDR. Dans ce cas, les

responsabilités et missions respectives de chacun doivent être déterminées avec le doctorant et spécifiées dans la convention de formation. Un professeur émérite ou en surnombre peut terminer la direction d'un doctorat en cours, mais ne peut recruter sous sa seule direction de nouveaux doctorants. Il peut en revanche continuer à participer à l'encadrement d'un doctorant dirigé par une autre personne en tant que co-encadrant.

Une demande d'autorisation d'exercer les fonctions de directeur de thèse peut être demandée auprès de la Direction de l'Ecole Doctorale pour les non titulaires de l'HDR. Les conditions pour les encadrants relevant de Sorbonne Université sont précisées dans l'annexe 4.

Le nombre maximum de doctorants encadrés simultanément ne doit pas dépasser 3 doctorants (encadrements à 100%) – Une co-direction (avec un HDR) dans le cadre ou non d'une cotutelle compte pour 0,5 pour chaque co-directeur. Un HDR ne peut pas recruter plus de 2 doctorants la même année. Sous certaines conditions, des dérogations peuvent être accordées par le conseil de l'ED.

### Article 8 : Cotutelles

Dans le cadre d'une convention de cotutelle avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étranger, le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

L'accord de co-tutelle devra respecter les conditions requises par son établissement d'inscription à Sorbonne Université ou Paris Sciences et Lettres

### Article 9 : Modalités d'inscription et de réinscription, demandes dérogatoires

L'inscription en doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. L'inscription en première année de doctorat intervient à l'issue de la procédure d'admission du doctorant(e).

Les modalités administratives d'inscription sont fixées par l'établissement d'inscription. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant.

*Modalités d'inscription à Sorbonne Université*

Voir <http://ifd.sorbonne-universite.fr/fr/inscription.html>

*Modalités d'inscription à Paris Sciences et Lettres*

<https://collegedoctoral.psl.eu/doctorat-psl/inscription-en-doctorat/>

Au delà de la limite fixée par l'arrêté du 25 mai 2016 sur la formation doctorale, le chef d'établissement peut accorder une prolongation sur demande motivée du doctorant dans les cas mentionnés dans l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016. Pour les doctorants ne relevant pas de ces catégories, une prolongation à titre dérogatoire peut être accordée par le chef d'établissement après avis du directeur de thèse, du comité de suivi et du directeur de l'école doctorale.

La demande de prolongation doit préciser les modalités de financement du doctorant pour la période complémentaire. L'accord d'une dérogation est impérativement assujéti à un financement dont le montant est équivalent au montant net mensuel minimum de rémunération du contrat doctoral (cf. arrêté du 29 août 2016) permettant au doctorant de travailler

dans de bonnes conditions et d'envisager une soutenance dans des délais convenables. Le rapport du comité de suivi, le calendrier de rédaction du manuscrit et/ou le plan de thèse doivent également figurer dans la demande d'inscription dérogatoire.

Dans tous les cas, la demande de dérogation doit préciser la date prévisionnelle de soutenance.

### Article 10 : Convention de formation

Lors de la première inscription, une convention individuelle de formation précisant les modalités de la formation doctorale est renseignée par le doctorant et le directeur de thèse. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, notamment pour ce qui concerne le plan individuel de formation en lien avec le projet professionnel.

### Article 11 : Déroulement du doctorat

#### 11.1 Suivi du doctorant

Le suivi du doctorant est assuré par le directeur de thèse et l'école doctorale, notamment à travers la mise en place d'un comité de suivi individuel.

#### Comité de suivi individuel

Le comité de suivi individuel veille au bon déroulement de la formation doctorale et de sa réalisation dans le temps imparti, en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention individuelle de formation. Il permet au doctorant de présenter l'état d'avancement de son projet de recherche, d'évoquer les éventuelles difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre pour les surmonter. Le comité évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il échange avec le doctorant sur sa poursuite de carrière, s'assure qu'il bénéficie de formations adaptées à son projet de recherche et à son projet professionnel. Il s'assure de sa sensibilisation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Il veille à prévenir et le cas échéant à signaler aux instances compétentes pour les traiter, toute forme de conflit, de discrimination et de harcèlement. Le comité de suivi donne son avis sur la réinscription en doctorat à partir de la 3<sup>ème</sup> année. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'ED.

*Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.*

Le comité de suivi individuel se compose de trois membres : un membre extérieur c'est à dire ni de l'ED 397 ni de(s) l'unité(s) d'accueil; un représentant de l'ED 397 proposé par l'équipe de direction de l'ED (l'HDR n'est pas obligatoire); le(a) Directeur(trice) du Laboratoire d'accueil ou un de ses représentants permanents.

Chaque réunion comprend un entretien individuel entre le comité et le directeur de thèse, d'une part et entre le comité et le doctorant, d'autre part. Elle fait ensuite l'objet d'un rapport diffusé à l'école doctorale, au directeur de thèse et au doctorant. Ce rapport est requis pour l'inscription à partir de la troisième année.

Chaque réunion du comité de suivi individuel est organisé par le directeur de thèse et doit avoir lieu au plus tard 2 mois avant la date anniversaire de début de thèse. Le directeur de thèse envoie le PRD à tous les membres du comité de suivi individuel. Une semaine avant le comité, le doctorant envoie un résumé de deux pages maximum de ses activités de recherches et de l'avancement du projet.

Durant le comité de suivi individuel, le ou la doctorante fait un exposé oral de 20 minutes présentant le sujet de thèse, l'état d'avancement et éventuellement les résultats obtenus. Cet exposé est suivi par une discussion d'environ 20 minutes avec les membres du comité de suivi individuel. Celle-ci doit permettre un échange constructif entre les participants mettant en avant les avancées, les difficultés et les solutions à envisager pour la poursuite du travail de thèse. La discussion est suivie d'un entretien de 10 minutes du comité avec le ou la doctorante en l'absence du directeur de thèse et des co-encadrants éventuels, puis d'un entretien de 10 minutes du comité avec le directeur de thèse et les co-encadrants éventuels en l'absence du ou de la doctorante.



## Règlement intérieur école doctorale 397 Physique et Chimie des Matériaux

Les membres du comité de suivi individuel complètent et signent le rapport du comité de suivi individuel fourni en annexe 5 et le transmettent par courrier électronique uniquement en format PDF au doctorant, au directeur de thèse et au secrétariat de l'ED.

Les modalités de composition et d'organisation du comité de suivi individuel pourront être adaptées dans le cas d'une thèse CIFRE se déroulant en entreprise.

### Autres dispositifs de suivi

Le doctorant peut à tout moment de sa thèse solliciter la direction de l'ED pour un entretien individuel.

## 11.2 Plan individuel de Formation

Le doctorant met en place un plan de formation qui lui permet d'acquérir de nouvelles connaissances et de développer des compétences scientifiques et transférables qui serviront aussi bien son projet de recherche doctoral que son avenir professionnel. Ce plan est élaboré en début de doctorat par le(la) doctorant(e) en concertation avec son directeur/trice et le directeur de l'école doctorale (ou un responsable formation de l'équipe de Direction). Il est modifiable tout au long de la formation doctorale. Les écoles doctorales conseillent les doctorants et apprécient la cohérence de leur plan individuel de formation. Les doctorants doivent obligatoirement suivre une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Chaque doctorant bénéficiant d'une mission complémentaire au contrat doctoral s'engage à suivre les formations qui lui seront proposées spécifiquement dans ce cadre.

Chaque doctorant devra suivre un volume de 60h de formation (au minimum) au cours de la thèse sur une durée de 3 ans.

30h de formation au minimum sont exigées dans collège doctoral de Sorbonne Université ou du catalogue de formations transversales du collège doctoral de PSL.

30h de formation au minimum seront consacrées à des événements extérieurs : participation aux écoles d'été, communications dans des congrès, cours, actions vers le grand public : lycées, fête de la Science ... un guide de prise en compte des heures de formation hors collège doctoral est donné en Annexe 5.

Pour toutes les formations ou activités suivies, le(la) doctorant(e) fournira à la gestionnaire de l'ED 397 des attestations de présence signées par les organisateurs des différentes activités.

## 11.3 Journées d'information et d'animation scientifique

L'ED organise les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; elle veille à ce que chaque doctorant soit informé sur l'offre de formations disciplinaires et transversales proposée par l'établissement ainsi que sur le devenir des docteurs du domaine.

Les doctorants doivent participer aux activités d'animation de l'établissement et de l'école doctorale. Par exemple, leur présence est obligatoire aux Journées de l'ED397 ainsi qu'aux événements organisés par leur établissement d'inscription.

## Article 12 : Césure

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef ou de la cheffe d'établissement après avis du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche.

Le doctorant bénéficiant d'un financement spécifique dédié à l'obtention d'un doctorat doit obtenir l'accord de son employeur et du financeur, le contrat de travail est suspendu pendant la durée de la césure.

## Article 13 : Soutenance du doctorat

La soutenance du doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

### 13.1 Rédaction du manuscrit

La thèse conduisant à la délivrance d'un diplôme national français, il est de règle qu'elle soit rédigée et soutenue en français. Toutefois, il peut arriver que, pour des raisons scientifiques, le sujet traité exige l'introduction d'une autre langue que le français. Il appartient au directeur de l'école doctorale compétent pour juger des questions de priorité scientifique, d'en décider, sur avis du directeur de thèse. Conformément à la recommandation du ministère, un long résumé écrit entre 5 et 10 pages de la thèse en français sera exigé.

Les doctorants sont fortement encouragés à soumettre des publications avant leur soutenance de thèse. Un nombre minimal de publications avant soutenance n'est cependant pas exigé au niveau de l'ED 397.

Le manuscrit peut être rédigé "sur articles" si ceux-ci sont déjà publiés ou soumis, dans ce cas un minimum de trois articles publiés ou soumis dans des revues internationales à comité de lecture est requis, le doctorant devant être le premier auteur. Le manuscrit devra comporter un chapitre décrivant l'état de l'art, un chapitre décrivant les méthodes, ainsi qu'une introduction pour chaque article et devra présenter de manière synthétique les principaux résultats obtenus et les perspectives du travail de recherche.

Il est rappelé que le doctorant, comme le directeur de thèse, doit se conformer aux règles de signature de son établissement d'inscription.

### 13.2 Désignation des rapporteurs

En conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016, les travaux du doctorant sont examinés par au moins deux rapporteurs titulaires de l'HDR pour les rapporteurs affiliés à des institutions françaises ou justifiant d'au moins dix ans d'expérience de recherche après leur doctorat pour les rapporteurs affiliés à des institutions étrangères. Ils doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant, ne pas avoir d'implication dans le travail du doctorant et ne doivent pas avoir publié avec le directeur de thèse et les co-encadrants éventuels dans les 5 années précédant la soutenance.

### 13.3 Désignation du jury de soutenance

Le jury doit être conforme aux conditions fixées dans l'article 18 de l'arrêté sur la formation doctorale ou dans la convention de cotutelle, le cas échéant.

Lorsque le doctorat est préparé à travers la valorisation des acquis de l'expérience, le jury respecte l'arrêté du 25 mai 2016 ainsi que la législation de la VAE (décret du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience).

### 13.4 Calendrier et modalités de soutenance

Le calendrier et les modalités de dépôt du dossier de soutenance sont fixés par chaque établissement et consultables sur le site internet de l'école doctorale. La demande de soutenance doit être à minima déposée 2 mois avant la soutenance auprès de l'école doctorale. Les rapports des rapporteurs doivent parvenir à l'école doctorale au moins 4

semaines avant la soutenance. En cas de non-respect du calendrier ou des modalités, la soutenance peut être reportée à une date ultérieure.

### 13.5 Déroulement de la soutenance

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

### 13.6 Procès-verbal et rapport de soutenance

Le président du jury signe le procès-verbal de soutenance qui indique l'admission ou l'ajournement au diplôme. Conformément à la réglementation, aucune mention n'est délivrée. Le rapport de soutenance, rédigé en langue française, doit permettre d'apprécier les aptitudes du candidat à exposer ses travaux et la maîtrise qu'il a de son sujet de recherche.

Il est signé par le président du jury et contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance. Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

## Article 14 : Arrêt du doctorat

L'arrêt du doctorat se traduit par l'arrêt du projet de recherche doctoral, du contrat de travail (le cas échéant) et par la non réinscription au diplôme. Il peut intervenir sur décision personnelle du doctorant, suite au non-respect des engagements par le doctorant, suite à l'avis du comité de suivi ou suite à l'avis de la commission de prévention et de résolution des conflits. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse et du directeur d'école doctoral, l'avis motivé est notifié au doctorant par le Président.

## Article 15 Résolution des conflits

En cas de conflit ou de désaccord, le doctorant ou la doctorante, de même que le directeur ou la directrice de thèse, est encouragé à solliciter le directeur ou la directrice de l'école doctorale le plus tôt possible. Il ou elle peut être reçu dans un entretien sous le sceau de la confidentialité. Le rôle du directeur ou de la directrice de l'école doctorale (ou d'une personne qu'il peut mandater à cet effet) est de favoriser la discussion pacifiée et de rechercher une solution appropriée et acceptable par chacune des parties.

Si le conflit n'a pas pu être résolu, le directeur ou la directrice de l'école doctorale, ou l'une des parties, saisit la commission de prévention et de résolution des conflits de l'Institut de Formation Doctorale de Sorbonne Université.

## Article 16 Suivi du devenir des docteurs

Les écoles doctorales participent à la mise en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé en lien avec les services des établissements concernés et concernant le suivi des parcours professionnels des docteurs formés. Les doctorants sont informés des différentes opportunités de carrière auxquels ils peuvent raisonnablement prétendre à l'issue de leur formation doctorale. Les docteurs s'engagent à répondre aux enquêtes de suivi réalisées par les établissements, et ce plusieurs années après l'obtention de leur doctorat.

## Modalités, date d'entrée en vigueur et durée de validité du règlement intérieur

Le règlement intérieur est valable pour la durée du contrat d'établissement. Il est voté par le conseil de l'école doctorale, Il est diffusé sur le site internet de l'école doctorale.

Le présent règlement intérieur a été voté le 30 avril 2020 par le conseil de l'école doctorale

## Annexe 1 : Liste des Unités de Recherche

Centre de nanosciences et de nanotechnologies	C2N	UMR 9001	CNRS Université Paris-Saclay
Chimie Moléculaire macromoléculaire et matériaux	C3M	UMR 7167	CNRS PSL (ESPCI)
Institut Chimie Biologie Innovation	CBI	UMR 8231	CNRS PSL (ESPCI)
Institut de minéralogie, de physique des matériaux et de cosmochimie	IMPMC	UMR7590	CNRS Sorbonne Université
Institut de Recherche de Chimie Paris	IRCP	UMR 8247	CNRS PSL (Chimie Paris)
Institut des Matériaux Poreux de Paris	IMAP	UMR 8004	CNRS PSL (ENS ESPCI)
Institut des NanoSciences de Paris	INSP	UMR7588	CNRS Sorbonne Université
Institut Parisien de Chimie Moléculaire et Chimie des Polymères	IPCM	UMR8232	CNRS Sorbonne Université
Institut Photovoltaïque d'Ile de France	IRDEP	IPVIF	CNRS X EDF Total Air Liquide Horiba
Institut Rayonnement-Matière de Saclay		CEA	CEA
Laboratoire d'Archéologie Moléculaire et Structurale	LAMS	UMR 8220	CNRS Sorbonne Université
Laboratoire de Chimie de la Matière Condensée de Paris	LCMCP	UMR7574	CNRS Sorbonne Université
Laboratoire de Chimie du solide et énergie		UMR8260	CNRS Collège de France Sorbonne Université
Laboratoire de Physique de l'ENS eq THz	LPENS	UMR 8023	CNRS PSL (ENS) Sorbonne Université
Laboratoire de Physique et d'Etude des matériaux	LPEM	UMR 8213	CNRS PSL (ESPCI) Sorbonne Université
Laboratoire de Réactivité de Surface	LRS	UMR7197	CNRS Sorbonne Université
Laboratoire d'Etude des Microstructures	LEM	UMR104	CNRS ONERA
Laboratoire Sciences et Ingénierie de la Matière Molle-Physico-chimie des Polymères et des Milieux Dispersés	SIMM	UMR7615	CNRS PSL (ESPCI) Sorbonne Université
Laboratoire Surface du verre et interface	SVI	UMR 125	CNRS Saint-Gobain

## Annexe 2 : Liste des membres du conseil de l'ED397

Nom	Prénom	Laboratoire/Service/Société	Statut
<b>Aka</b>	Gérard	Institut de Recherche de Chimie Paris	PR
<b>Audureau</b>	Nicolas	Institut Parisien de Chimie Moléculaire eq Chimie des Polymères	Doctorant
<b>Berger</b>	Marc	GRDF	
<b>Bouvier</b>	Caroline	Laboratoire d'Archéologie Moléculaire et Structurale	Doctorant Supp
<b>Creuzet</b>	François	Saint Gobain Recherche	
<b>Datchi*</b>	Frédéric	Institut de minéralogie, de physique des matériaux et de cosmochimie	DR
<b>Diallo-Garcia</b>	Sarah	Solvay	
<b>Faustini*</b>	Marco	Laboratoire Chimie de la Matière Condensée de Paris	MCF
<b>Grimaldi d'Esdra</b>	Gaëtan	Sciences et Ingénierie de la Matière Molle-Physico-chimie des Polymères et des Milieux Dispersés	Doctorant Supp
<b>Ithurria</b>	Sandrine	Laboratoire de Physique et d'Etude des matériaux	MCF
<b>Jaber*</b>	Maguy	Laboratoire d'Archéologie Moléculaire et Structurale	PR
<b>Jedredcy</b>	Nathalie	Institut des Nanosciences de Paris	PR
<b>Jolivalt</b>	Claude	Laboratoire de Réactivité de Surface	PR
<b>Laurent</b>	Guillaume	Laboratoire Chimie de la Matière Condensée de Paris	Admin/Tech
<b>Mangeney</b>	Juliette	Laboratoire de Physique de l'ENS eq THz	CR
<b>Mazouzi</b>	Yacine	Laboratoire de Réactivité de Surface	Doctorant
<b>Moghaddam</b>	Nicolas	Laboratoire de Physique et d'Etude des matériaux	Doctorant
<b>Nguyen Le</b>	Anh-Vu	Chimie Biologie Innovation	Doctorant
<b>Paquin</b>	Raphael	Michelin	
<b>Rieger</b>	Jutta	Institut Parisien de Chimie Moléculaire eq Chimie des Polymères	CR
<b>Rousse</b>	Gwenaëlle	Chimie du solide et énergie	MCF
<b>Si-Bachir*</b>	Akima	ED397	Admin/Tech
<b>Stasinopoulos</b>	Ioannis	SAFRAN	
<b>Talini</b>	Laurence	Surface du Verre et Interfaces	DR
<b>Teh</b>	Winh Chunn	Laboratoire Chimie de la Matière Condensée de Paris	Doctorant
<b>Tournilhac</b>	François	Chimie Moléculaire macromoléculaire et matériaux	DR
<b>Tran*</b>	Yvette	Sciences et Ingénierie de la Matière Molle-Physico-chimie des Polymères et des Milieux Dispersés	MCF

\* Membre de l'équipe de Direction

### Annexe 3 : Liste des membres de l'Equipe de Direction

Datchi	Frédéric	DR CNRS devenir des doctorants	Institut de minéralogie, de physique des matériaux et de cosmochimie	UMR7590
Faustini	Marco	MCF SU site web, réseaux sociaux	Laboratoire Chimie de la Matière Condensée de Paris	UMR7574
Jaber	Maguy	Pr SU Directrice adjointe de l'ED Formation	Laboratoire d'Archéologie Moléculaire et Structurale	UMR 8220
Si-Bachir	Akima	gestionnaire de l'ED	ED397	
Tran	Yvette	MCF PSL Relation entreprise	Sciences et Ingénierie de la Matière Molle-Physico-chimie des Polymères et des Milieux Dispersés	UMR7615
Witkowski	Nadine	Pr SU Directrice de l'ED	Institut des Nanosciences de Paris	UMR 7588

Annexe 4 : Autorisation à exercer les fonctions de directeur de thèse sans habilitation à diriger des recherches à Sorbonne Université

### Préambule

L'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat précise les conditions à remplir pour diriger une thèse :

« Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :

1° Par les **professeurs et personnels assimilés** au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par **des enseignants de rang équivalent** qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, **titulaires d'une habilitation à diriger des recherches** ;

2° Par d'autres personnalités, **titulaires d'un doctorat**, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription. »

En France, l'habilitation à diriger des recherches (HDR), est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui est requis pour être directeur ou rapporteur d'une thèse. Pour répondre à des situations particulières, l'alinéa 2 de l'article 16 mentionné ci-dessus permet néanmoins à des personnalités qui ne sont pas titulaires d'une HDR de diriger des doctorants.

Deux types de situations sont à considérer :

1 - Les jeunes chercheurs et enseignants-chercheurs non titulaires d'une HDR, dont les projets ont passé avec succès l'examen des jurys très sélectifs de l'ATIP/Avenir, de l'ANR jeunes chercheurs ou de l'ERC starting grant. Ils pourront demander à Sorbonne Université une autorisation temporaire leur permettant d'exercer les fonctions de directeur de thèse. Cette autorisation sera valable pour une durée de trois ans, le cas échéant prolongée jusqu'à la soutenance du premier doctorant. Le chercheur ou l'enseignant-chercheur s'engagera à suivre la formation à l'encadrement d'un projet doctoral de Sorbonne Université et à présenter l'HDR au plus tard à l'issue de la soutenance du premier doctorant. Cette autorisation reste exceptionnelle, la pratique étant que le jeune chercheur co-encadre le doctorant avec un titulaire de l'HDR en vue d'acquérir une expérience d'encadrement qui lui permettra de présenter l'HDR.

2 - Les personnalités, qui du fait de leur statut ou des statuts de leur employeur, ne relèvent pas de l'alinéa 1 de l'article cité ci-dessus mais ont déjà exercé les fonctions de directeur de thèse et peuvent justifier, par leur parcours, d'un rang équivalent à celui de professeur des universités. En particulier, seront considérés les chercheurs et enseignants-chercheurs accueillis sur des chaires à Sorbonne Université et ayant occupé auparavant des fonctions équivalentes à celles de professeur des universités à l'étranger. Ces personnes pourront demander une autorisation leur permettant, tant qu'ils seront affiliés à l'École Doctorale, d'exercer les fonctions de directeur de thèse. Elles s'engageront à assister à une réunion d'information présentant le cadre de la formation doctorale à Sorbonne Université.

A noter : L'autorisation à diriger des thèses sans habilitation à diriger des recherches **ne remplace pas l'HDR** : elle ne s'applique qu'au sein de Sorbonne Université et n'ouvre pas d'autre droit que celui de diriger des doctorants inscrits en doctorat à Sorbonne Université.



## Procédures

Le demandeur constituera un dossier de demande d'autorisation d'exercer les fonctions de directeur de thèse qui comprendra :

Pour les demandeurs relevant de la catégorie décrite en 1/

- un curriculum vitae détaillé ;
- la description du projet de recherche doctoral ;
- l'organigramme de l'unité de recherche signé par son directeur, permettant de situer le demandeur ;
- un avis favorable du directeur de l'unité de recherche ;
- l'attestation de l'obtention d'un financement de type ATIP Avenir, ANR jeunes chercheurs ou ERC starting grant.
- une lettre d'engagement à suivre la formation à l'encadrement doctoral de Sorbonne Université et à présenter l'HDR.

Pour les demandeurs relevant de la catégorie décrite en 2/

- un curriculum vitae détaillé, comportant sa liste de publications et une présentation détaillée des expériences d'encadrement de doctorants et de direction de recherches ;
- une lettre introduisant la demande de dérogation pour en expliquer le contexte et les motivations ;
- un avis favorable du directeur de la structure de rattachement ;

Le dossier est adressé au directeur de l'école doctorale concernée. Le directeur de l'école doctorale donne un avis et transmet au directeur du Collège des écoles doctorales qui rend sa décision. Le directeur du Collège des écoles doctorales rend compte annuellement devant la commission recherche du conseil académique des éventuelles dérogations accordées.

Le cas échéant, l'autorisation est formalisée par un document signé du directeur du Collège des écoles doctorales, par délégation du chef d'établissement, transmis à l'intéressé avec copie au directeur d'unité de recherche et au directeur de l'école doctorale de rattachement.

## Annexe 5 : Modèle de rapport pour les comités de suivi de thèse

### Annual Report: « Comité de Suivi individuel de Thèse (CST) » ED397

Document to be sent to [Hakima.Si\\_Bachir@admp6.jussieu.fr](mailto:Hakima.Si_Bachir@admp6.jussieu.fr) by ED representative

Date: .....  
External Member: .....  
Laboratory representative :  
ED397 representative  
NAME/surname of the PhD candidate: .....  
Currently registered in year n°.....  
Laboratory: .....  
Supervisor(s): .....  
Subject of the PhD: .....

Scientific progress

Training progress

Dissemination progress

***Exchange with the supervisor***

***Exchange with the PhD candidate***

**Conclusions/recommendations**

► *The committee members recommend / do not recommend the registration in ..... year*

**Recommendations**

**SUMMARY (– : weakness / + : strength )**

	CRITERIA	ADVICE			COMMENTS
		–	±	+	
1	Progress of the PhD work				
2	Project workflow				
3	Quality of presentation				
4	Quality of scientific discussion				
5	Publications				
6	Communications				
7	Doctoral training				

Signatures	Date	
PhD Candidate	PhD supervisor	PhD co-supervisor
External member	Lab representative	ED397 representative

## Annexe 6 : Guide de prise en compte des heures hors DFC

Participation à une école thématique résidentielle	5h/jour d'école
Participation à une formation extensive/en ligne	nombre d'heures de la formation
Présentation poster *	8h
Présentation oral *	8h
Actions de vulgarisation	contacter l'ED
Organisation d'événement	contacter l'ED

\*ne peut être validé qu'une seule fois pendant le doctorat